

### Synthèse des observations reçues des professionnels dans le cadre de l'enquête publique

Les contributions reçues le 4 novembre 2019, de la société JC DECAUX et de l'Union de la Publicité extérieure (organisation professionnelle nationale) portent principalement sur :

- *La demande de précisions rédactionnelles concernant le régime du mobilier urbain publicitaire*
- *L'assouplissement de règle de densité, en ZP2, pour les unités foncières à grand linéaire de façade*
- *Des ajustements de la délimitation des zones de publicité 2 ou 3*

### Traitement des observations et demandes ainsi que les suites qui leur ont été données dans le projet de RLP proposé à approbation

Point concerné	Organisme	Demande - proposition	Réponse apportée par les collectivités
<b>Tous les mobiliers urbains publicitaires</b>	<b>Société JC DECAUX</b>	Point A, page 3 Demande l'ajout d'un préambule indiquant le régime spécifique applicable au mobilier urbain publicitaire	Le RLP distingue les règles locales applicables aux mobiliers urbains publicitaires, qui font l'objet d'articles spécifiques. Le RLP n'a pas vocation à reprendre les dispositions nationales (article R.581-42 à 47 du Code de l'Environnement pour le mobilier urbain) si elles ne sont pas modifiées. Ces règles sont rappelées dans le rapport de présentation ( <i>réponse déjà apportée dans le Bilan de la concertation</i> ) <b>Demande non prise en compte</b>

<p><b>Mobiliers urbains publicitaires mentionnés aux articles R.581-43 à 47 du CE</b></p>	<p><b>Société JC DECAUX</b></p>	<p>Point B, page 3 Mobiliers articles R.581-43 à 47 soumis aux règles nationales + articles 2 et 3 pour ceux d'information visés au R.581-47</p>	<p>Précision inexacte sur un point : l'article 2 fixant une limitation à 2 m<sup>2</sup> de la publicité numérique s'applique aux colonnes porte-affiches pour lesquelles la réglementation nationale ne fixe aucune limitation de surface. Il constitue donc bien une restriction locale. <b>Demande non prise en compte</b></p>
<p><b>Article 2, limitation publicité en ZP1 sur les mobiliers d'information</b></p>	<p><b>Société JC DECAUX</b></p>	<p>Demande au lieu des 2 m<sup>2</sup>, que la surface soit portée à 8m<sup>2</sup>, dès lors que la collectivité territoriale contrôle ces mobiliers et bénéficie de communication dessus</p>	<p>Plusieurs collectivités sont en situation d'autoriser l'implantation de mobiliers urbains publicitaires en bordure des voies dont elles ont la gestion (Ville, Grand Reims) : c'est pourquoi, il est important par souci de cohérence, que le RLP édicte des règles opposables à toutes. Les mobiliers d'information ont pour première utilité de supporter la communication institutionnelle des collectivités : la publicité commerciale apposée en surface au maximum égale est admise à titre accessoire. Dans la ZP1, à fort enjeu patrimonial, les collectivités ont fait le choix de ne pas y admettre de publicité de plus de 2 m<sup>2</sup>. (réponse déjà apportée dans le bilan de la concertation). <b>Demande non prise en compte</b></p>
<p><b>Article 2, limitation de la surface de la publicité numérique apposée sur mobilier urbain</b></p>	<p><b>Société JC DECAUX</b></p>	<p>Demande correction des 2 m<sup>2</sup> en 2,1m<sup>2</sup> pour la surface maximale de la publicité apposée sur mobiliers d'information mentionnés article R.581-47</p>	<p><b>Demande prise en compte</b> L'article 2 sera corrigé ainsi : « sur le mobilier urbain, dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à R. 581-47 du Code de l'Environnement dans la limite d'une surface unitaire d'affichage de : - 2 m<sup>2</sup> lorsqu'il s'agit des publicités et préenseignes numériques apposées sur les mobiliers urbains mentionnés aux articles R. 581-43 à R. 581-46, - 2,1 m<sup>2</sup> lorsqu'il s'agit des publicités et préenseignes, numériques ou non, apposées sur le mobilier urbain mentionné à l'article R. 581-47 ».</p>

<p><b>Article 2 et article 3, limitation de la surface unitaire d'affichage</b></p>	<p><b>Société JC DECAUX</b></p>	<p>Demande qu'il soit précisé que les limitations portent sur la surface d'affichage et que cette notion soit définie</p>	<p><b>Demande prise en compte</b>  Les limitations fixées visent la surface unitaire « <b>d'affichage</b> » et non pas celle du mobilier, dans la mesure où l'exploitation publicitaire n'est admise qu'à titre accessoire au regard de la 1<sup>ère</sup> vocation du mobilier qui peut nécessiter des dimensions bien supérieures. Cette précision vient d'être confirmée dans l'instruction ministérielle du 18-10-2019.  Ajouter comme proposé, une définition de la surface d'affichage en faisant intervenir la notion de « visibilité » n'est pas opportun.  Les affiches ont des formats normés.</p>
<p><b>Généralités sur le média « affichage »</b></p>	<p><b>Union de la publicité extérieure (UPE)</b></p>	<p>Pages 1 à 17 du document  L'UPE souligne la spécificité de l'affichage et la nécessité de son maintien</p>	<p>Page 9 : l'UPE signale que « sur le territoire rémois, l'affichage représente 25,30% des investissements publicitaires locaux »</p>
<p><b>Réduction surface d'affichage à 8 m<sup>2</sup></b></p>	<p><b>Union de la publicité extérieure (UPE)</b></p>	<p>Page 20 : « <i>le projet de RLP a pour conséquence de transformer 77% du parc publicitaire réglementaire au regard du zonage</i> » : l'UPE souligne le coût de ces transformations et la baisse significative de l'impact visuel des dispositifs publicitaires</p>	<p><b>Cet argumentaire est inexact</b> : ce n'est pas le RLP rémois qui exige la transformation de tout dispositif utilisant une affiche dite en « 4x3 » mais la règle nationale qui, depuis janvier 2012, limite à 12 m<sup>2</sup> la surface de la publicité (au lieu de 16m<sup>2</sup> avant). Cette surface doit s'entendre « encadrement compris », comme confirmé par la jurisprudence et par l'instruction ministérielle du 18-10-2019.</p>
<p><b>Règle de densité en ZP2</b></p>	<p><b>Union de la publicité extérieure (UPE)</b></p>	<p>Page 25, la ZP2, avenue Henri Farman /route de Châlons en Champagne, demande d'admettre 1 dispositif supplémentaire par tranche de 100 mètres</p>	<p><b>Le choix a été fait de la simplicité d'application :</b>  - En ZP2, la règle de densité est durcie et d'application simple : 1 dispositif par voie et sans bonus pour les unités foncières de façade importante.  <i>(Réponse déjà apportée dans le bilan de la concertation)</i>  <b>Demande non prise en compte</b></p>

<p><b>Délimitation de la ZP2</b></p>	<p><b><i>Union de la publicité extérieure (UPE)</i></b></p>	<p>Demande de prolongation de la ZP2 sur l'avenue Farman</p>	<p>La séquence concernée est en ZP1 car elle comporte une bordure de l'avenue Farman située dans le Site patrimonial de Sainte Nicaise, Il ne serait pas cohérent du point de vue paysager que l'autre bordure ne fasse pas l'objet d'une protection équivalente.  <b>Demande non prise en compte</b></p>
<p><b>Délimitation de la ZP2/ZP3</b></p>	<p><b><i>Union de la publicité extérieure (UPE)</i></b></p>	<p>Demande de mise en ZP3 au lieu de ZP2 du boulevard du Val de Vesle</p>	<p>Ce boulevard vient au contact direct du SPR de Ste Nicaise: l'organisation des lieux permettrait d'importantes possibilités d'installation de dispositifs scellés au sol, dont la présence a été jugée inopportune.  <b>Demande non prise en compte</b></p>